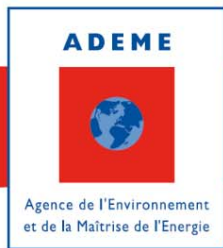


# ADEME & Bio-Déchets



Christophe Hévin – ADEME Direction Régionale MPLR (Midi-Pyrénées – Languedoc Roussillon)  
[christophe.hevin@ademe.fr](mailto:christophe.hevin@ademe.fr)  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Toulouse le jeudi 15 octobre 2015



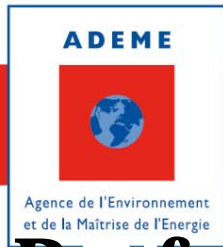
## Les modes d'action de l'ADEME

*Etablissement public placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de la Recherche, de l'Ecologie et de l'Energie, l'ADEME met en œuvre trois modes d'actions principaux, dans les domaines de l'énergie et de l'environnement :*

- recherche et prospective, (notamment programme Investissement d'Avenir, feuilles de route, soutien aux projets innovants),*
- expertise et conseil, aide à la réalisation,*
- information et action sur les comportements.*

*et accompagne les acteurs socio-économiques sur plusieurs domaines, dont :*

- économie circulaire, déchets et sols,*
- énergie, énergies renouvelables*



- **Renforcer la réduction à la source des déchets**

(seule la prévention des déchets n'entraîne aucun impact environnemental).

Lien important avec les programmes en cours sur le gaspillage alimentaire.

=> Actions avec les collectivités locales régionales :

- Plan Départemental de Prévention de déchets avec 5 Conseils Généraux,
- Programmes de Prévention avec 20 collectivités ayant compétence « collecte ou traitement » de déchets,
- ZDZG : zéro déchet, zéro gaspi : 3 collectivités retenues lors du 1<sup>er</sup> appel à projet (SICOVAL, SYDED, Tarn&Dadou)

=> vers les entreprises : sensibilisation aux quantités produites, actions collectives : (écoconception, analyse fonctionnalité, gestion de flux)

Exemple : Biodéchets avec REQUAMIP,

## **Gestion des déchets**

- **Développer les recyclages organiques et matières (notamment les déchets du BTP) – action collective/filière ou individuelle**
- **Réduire les quantités partant en incinération ou en stockage, et améliorer les process**
- **Cible sur l'organique**

**Intervention de l'ADEME via le Plan Déchets ou des appels à projet recherche**

## **Pourquoi traiter des biodéchets ?**

- **Aspect réglementaire (« gros producteurs », directive européenne, loi transition énergétique,...),**
- *Aspect agronomique : de la matière organique de qualité pour des produits alimentaires de qualité,*
- *Aspect cycle du carbone et augmentation du stockage du carbone dans les sols,*
- *Aspect affichage : diminuer l'impact des produits,*
- **Aspect économique : diminuer les coûts de collecte/élimination ou éviter les futures augmentations.**
- *Aspect énergie/ENR avec la méthanisation*
- *Logique Economie Circulaire et image de marque*



# SCHÉMA DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE



AGRICULTURE, ARBORICULTURE,  
ÉLEVAGE, AQUACULTURE,  
CHASSE & PÊCHE



EXTRACTION MINIÈRE  
FABRICATION DE MATÉRIAUX

MATIÈRES PREMIÈRES

FABRICATION  
(COMPOSANTS/ÉLÉMENTS)

ASSEMBLAGE  
(PRODUITS)

DISTRIBUTION  
(VENTE PRODUITS/SERVICES)

CONSOMMATION

UTILISATION

COLLECTE/TRI

COLLECTE/TRI



RÉCUPÉRATION D'ÉNERGIE



ENFOUISSEMENT

A MINIMISER ET OPTIMISER

RESTITUTION

BIOSPHERE

COMPOSÉS  
ORGANIQUE  
MATIÈRES 1ÈRES  
AGRICOLAS

CASCADES  
(similaire aux cycles  
des nutriments techniques\*)



MAINTENANCE  
PRÉVENTIVE /  
CURATIVE



REDISTRIBUTION  
RÉEMPLOI/  
MUTUALISATION



RECONDITIONNEMENT/  
RÉUSINAGE



RECYCLAGE

EXTRACTION DE  
COMPOSÉS BIOCHIMIQUES  
(post-récolte ou post-consommation)



MÉTHANISATION  
& COMPOSTAGE



BIOGAZ



(\*) ces cascades se retrouvent à toutes les étapes de la vie du produit

Graphique adapté de la Fondation Ellen MacArthur par l'Institut de l'économie circulaire et la chaire "business as unusual" de Kedge Business School



## Une volonté politique, un encadrement réglementaire

> **Directive-cadre 2008/98/CE du 19/11/2008 = Directive «déchets»**

> *Grenelle de l'Environnement*

> **Loi 2010-788 du 12/07/10 article 204**

> **Décret Min. Env. 2011-828 du 11/07/2011 article 26**

> **Arrêté Min. Env. du 12/07/11**

> **Circulaire Min. Env. du 10/01/12**

> *Information :*

*Guide ADEME de mise en œuvre*

En italique = non réglementaire



## Définition des biodéchets et Obligation de tri

- **Directive-cadre 2008/98/CE : Sont des biodéchets :**
  - Les « **déchets biodégradables de jardin ou de parc, déchets alimentaires** ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. »
  - Les **huiles alimentaires usagées**.
- **Loi 2010-788 : obligation de tri pour valorisation**
  - « À compter du **01/01/12**, les personnes qui **produisent** ou **détiennent** des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un **tri à la source** et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, **une collecte sélective** de ces déchets pour en permettre la **valorisation** de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le **retour au sol**. »





## □ Activités et déchets concernés

- I.A.A, expéditeurs : rebuts de fabrication, de conditionnement de fruits ou légumes ...
- Commerce et grande distribution : invendus ou pertes des rayons frais, surgelés, ou conserves (fruits et légumes, boulangerie, poissonnerie, boucherie, charcuterie, fromagerie ...)
- Restauration : rebuts de la préparation des repas et de la consommation des repas, huiles alimentaires usagées
- Marchés forains et de gros, entrepôts : invendus des étals des commerçants de produits alimentaires
- Entretien des espaces verts et de bord de routes : déchets végétaux (tontes, feuilles et bois d'élagage ...)



## □ Domaines et déchets exclus (*selon* décret et circulaire)

- le secteur primaire (agriculture, sylviculture, pêche)
- les biodéchets des ménages
- les installations ICPE / déchets : stations de transfert, décharges ...
- les boues de STEP (municipales, industries), les bacs à graisse
- l'industrie du bois, les abattoirs, les zoos et animaleries, les activités équestres
- les biodéchets liquides (boissons, sauces) autres que les huiles alimentaires, mais obligation pour soupes, purées, crèmes ...
- les sous-produits animaux (SPA) de catégories 1 et 2
- les SPA de catégorie 3 contenant une fraction crue de viande ou poisson
- les déchets verts conduits en valorisation énergétique réglementaire



## □ Principes (selon décret et arrêté)

- Gros producteur = **Établissement** > X t/an de biodéchets
  - Seuils identiques pour toutes les professions >> certaines sont sollicitées plus rapidement que d'autres
  - Seuils se renforçant tous les ans

Date	Biodéchets <sup>¶</sup> (tonnes/an)	Huiles alimentaires usagées <sup>¶</sup> (litres/an)
2012	120	1 500
2013	80	600
2014	40	300
2015	20	150
2016	10	60

- 1<sup>ère</sup> difficulté : collecter à coût maîtrisé des gisements diffus en secteur urbain (à 10 et 20 t/an)



## Modalités (*selon décret et circulaire*)

- Obligés = producteurs, ou parfois détenteurs de biodéchets
  - Marchés communaux : l'entité de collecte est détentrice >> obligation de mise à disposition de conteneurs
  - Restaurant collectif : le gestionnaire trie les biodéchets avec les moyens fournis par le donneur d'ordres
- Cas des multi-sites : considérer quantité sur chaque site ou établissement
  - Pas de notion de seuil par entreprise : par ex, chaque magasin est considéré séparément et non l'enseigne sur une ville ;
  - Pour une commune, l'obligation de tri ne porte que sur le flux qui dépasse le seuil (une école, ou un marché ...) : pas de cumul des flux pour apprécier si dépassement du seuil ;
  - Exception : l'entreprise d'entretien des espaces verts est détentrice des déchets verts ramenés de plusieurs chantiers.



## Modalités (*selon* décret et circulaire)

- Priorité à la prévention :
  - Privilégier le don de produits alimentaires aux associations,
- Obligation de tri sur les seuls flux composés majoritairement de biodéchets ( $\geq 50\%$  de la masse des déchets hors emballages), avant mélange éventuel de différents flux de déchets
- Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés chez le producteur dans leur contenant : à désemballer lors de la valorisation
- Les biodéchets peuvent être collectés ou traités en mélange avec d'autres déchets organiques (biodéchets, cartons, cagettes, plastiques biodégradables ...)  
valorisés de la même façon
- Ces biodéchets peuvent être enlevés, ou traités sur place



## **Modalités** (*selon décret et circulaire*)

- Toutes les formes réglementaires de valorisation organique sont admises :
  - L'épandage des biodéchets, dans le cadre de la procédure administrative du plan d'épandage de déchets,
  - Le compostage, ou la méthanisation réglementaire,
  - Aux fédérations professionnelles d'établir, si elles le souhaitent, des cahiers des charges pour encadrer ou limiter le recours à certaines filières de valorisation, ou instaurer une traçabilité des biodéchets valorisés.
    - Si valorisation confiée à un tiers, il est souhaitable que le producteur de biodéchets exige des justificatifs sur quantités prises en charge et modalités de valorisation.



## Modalités (*selon décret et circulaire*)

- Valorisations spécifiques pour les huiles alimentaires :
  - Oléochimie, fabrication de biodiesel (utilisation directe interdite).
- Contrôles :
  - Effectués par le maire ou le service de l'État déjà concerné par le secteur professionnel (décision relevant du Préfet) ;
  - Basés sur la production mesurée de biodéchets, mais ciblés selon des ratios liés à l'activité.
  - Si non-respect de l'obligation, la peine encourue par le producteur est une amende de 75 000 € et un emprisonnement de 2 ans.



## Attention !!!

- Les biodéchets alimentaires contiennent des sous-produits animaux :
  - Réglementation sanitaire spécifique
  - À collecter dans des véhicules adaptés et déclarés
  - À orienter vers une plate-forme de traitement agréée
- Le séchage de biodéchets
  - N'est pas une valorisation, n'est pas un compostage
  - N'est pas hygiénisant au sens réglementaire
  - Résidu sec = déchet non épandable, ce n'est pas un compost ni un engrais organique, ni un combustible
  - À composter sur un site agréé
  - Reste un avantage logistique : moins de volume, moins d'odeur, fréquence de collecte diminuée

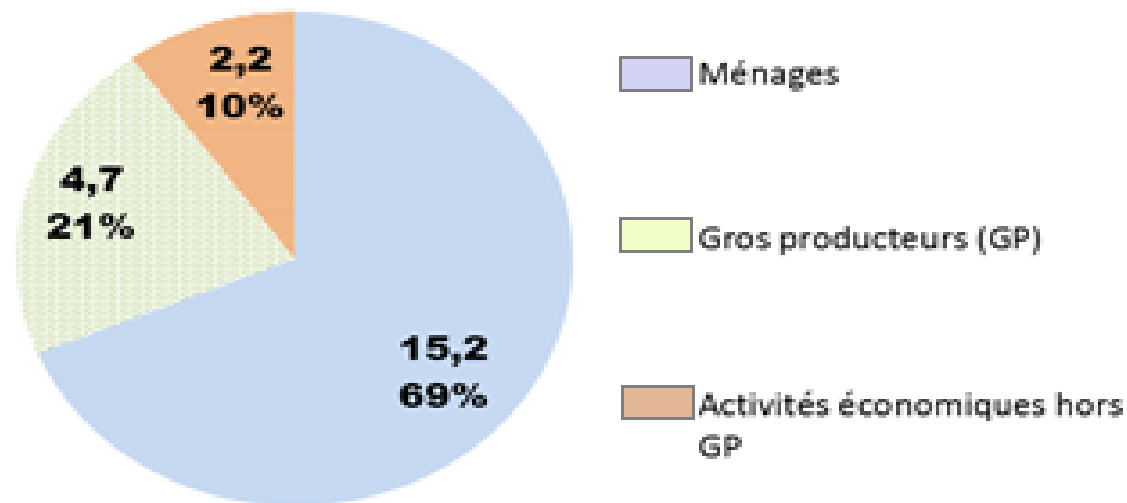




## Cas particulier des sous-produits animaux (SPA)

- difficulté : Pénurie actuelle de sites pour ces biodéchets :
  - Sur 900 sites de traitement, une centaine seulement sont agréés
  - Besoin de nouvelles initiatives en désemballage et traitement
  - Risque de tension sur les coûts

Gisement de biodéchets par origine (Mt/an)



*Évaluation du gisement  
Gros Producteurs à 10 t/an:*

*4,7 millions de  
tonnes de biodéchets*

*dont 1,5 hors déchets verts*



## Ratios de production

- Grande distribution alimentaire
  - A minima, 20 kg/an de biodéchets par m<sup>2</sup>
  - Hypermarchés : concernés dès 2012
  - Supermarchés : la plupart concernés dès 2014
- Restauration : *a minima*

Secteurs	Ratios
Cuisines centrales	<b>11</b> g / repas
Satellites scolaires	<b>125</b> g / repas
Autres sites de restauration collective	<b>134</b> g / repas
Restauration thématique et traditionnelle	<b>140</b> g / repas
Traiteur	Variable : pas de ratio
Restauration rapide	<b>43</b> g / ticket (# 0 dans poubelle client)

- Les restaurants servant plus de 300 repas/j seront concernés en 2016



# Biodéchets des Gros Producteurs : quelles obligations ?

Merci pour votre attention



**Guide « Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs » :**  
**<http://www.optigede.ademe.fr/outils-gros-producteurs-dechets-organiques>**